



## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

149<sup>e</sup> session

Genève, 12-14 juin 2018

### Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 149<sup>e</sup> session

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	3
III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour) .....	3-4	3
IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour) .....	5-34	4
A. État de la Convention .....	5-6	4
B. Révision de la Convention .....	7-21	4
1. Propositions d'amendements à la Convention .....	7-10	4
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR .....	11-14	6
3. Projet d'annexe 11 à la Convention TIR .....	15-21	6
a) Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et dispositions juridiques concernant ces aspects .....	15	6
b) Autres dispositions juridiques .....	16-21	6
C. Application de la Convention .....	22-34	8
1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention .....	22-23	8
2. Questions transmises par le Comité de gestion .....	24-25	9

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 septembre 2018).

GE.18-10798 (F) 170818 180918



\* 1 8 1 0 7 9 8 \*

Merci de recycler



a)	Octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention .....	24	9
b)	Recours aux sous-traitants dans la Convention .....	25	9
3.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR .....	26	10
4.	Règlement des demandes de paiement .....	27	10
5.	Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques .....	28	10
6.	Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes .....	29	10
7.	Questions diverses .....	30-34	10
V.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour) .....	35-36	11
A.	État de la Convention .....	35	11
B.	Difficultés dans l'application de la Convention .....	36	12
VI.	Projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour) .....	37-41	12
VII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour) .....	42-44	13
A.	État de la Convention .....	42	13
B.	Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie .....	43-44	13
VIII.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour) .....	45-49	13
A.	Union européenne .....	45	13
B.	Organisation de coopération économique .....	46	13
C.	Union économique eurasienne .....	47-48	14
D.	Organisation mondiale des douanes .....	49	14
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....	50-55	14
A.	Liste des décisions .....	50	14
B.	Dates des prochaines sessions .....	51	14
C.	Restrictions concernant la distribution des documents .....	52	14
D.	Hommages à M. V. Zhukov, M <sup>me</sup> M. Martinez et M <sup>me</sup> L. Jelinkova .....	53-55	14
X.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour) .....	56	15
<b>Annexes</b>			
I.	Déclaration au nom du Vice-Président du Comité de l'OSJD, M. V. Zhukov, en sa qualité de chef du groupe de travail informel chargé de l'élaboration de la nouvelle Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international .....		16
II.	Liste des décisions prises à la 149 <sup>e</sup> session du Groupe de travail .....		18

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 149<sup>e</sup> session du 12 au 14 juin 2018, à Genève. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Un représentant de l'Union européenne était également présent. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Commission économique eurasiennne. L'organisation non gouvernementale suivante était également représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/297 et Corr.1). À la demande de l'Ouzbékistan, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question concernant la manière dont il convient de remplir la case 10 du carnet TIR au titre du point 3 c) i) de l'ordre du jour provisoire.

## **III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)**

3. Sous ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI) à sa quatre-vingtième session (février 2018) et, plus particulièrement, des décisions prises par le Comité à propos de questions relatives à la facilitation du franchissement des frontières, à savoir :

a) Inviter les parties intéressées à prendre part aux travaux en cours en vue de la rédaction d'une nouvelle convention sur la facilitation des procédures de franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international et prier instamment le Groupe de travail de conclure les discussions dans le courant de l'année 2018 afin que le projet de texte de la nouvelle convention puisse être soumis au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation éventuelle à sa quatre-vingt-unième session et pour transmission ultérieure au dépositaire ;

b) Prolonger le mandat du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) pour l'année 2018 ;

c) Prier les Parties contractantes et les parties prenantes concernées de veiller au maintien du financement nécessaire au fonctionnement du projet eTIR ;

d) Demander instamment aux Parties contractantes d'établir rapidement la version finale des considérations relatives à une nouvelle annexe 11 à la Convention TIR, introduisant l'informatisation du régime TIR dans le texte juridique de la Convention ;

e) Encourager les Missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie à participer aux futures sessions du Groupe de travail afin de se familiariser avec les questions relatives à l'application de la Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, et de rendre compte en conséquence aux administrations douanières respectives ;

f) Approuver la décision du Groupe de travail, à sa 148<sup>e</sup> session, de convoquer, en juin 2019, la onzième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 (AC.3), et de modifier le programme de travail du CTI en conséquence pour tenir compte de cette décision,

y compris l'élaboration avant, pendant et après la session des documents relatifs à la session (voir également ECE/TRANS/274, par. 70, 88, 90, 91 et 92).

4. Sous ce même point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a également pris note des résultats de la huitième réunion des Présidents des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs et des comités de gestion des instruments juridiques de l'ONU, qui s'est tenue le 21 février 2018, et à laquelle ont participé, entre autres, le Président et le Vice-Président du Groupe de travail, M. R. Kristiansson (Suède) et M. O. Fedorov (Ukraine), respectivement. La réunion de cette année a été axée sur l'élaboration de la stratégie et des orientations futures du Comité ainsi que sur la détermination du calendrier pour l'adoption de la stratégie. Le Président a en outre répété que le Groupe de travail appuyait, ainsi qu'il l'avait affirmé à sa 143<sup>e</sup> session (juin 2016), toutes les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de la CEE visant les instruments juridiques relevant de sa compétence en dehors de la région de la CEE, pour autant qu'un renforcement des capacités suffisant soit garanti au niveau de cette dernière (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 14). Il avait par ailleurs exhorté les Parties contractantes à la Convention TIR à redoubler d'efforts pour introduire l'informatisation de la procédure TIR dans le texte juridique de la Convention TIR.

## **IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. État de la Convention**

5. Le Groupe de travail a été informé que les diverses propositions visant à modifier les annexes 6, 8 et 9 de la Convention, telles qu'elles sont présentées dans la notification dépositaire C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16 entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, comme indiqué par la notification dépositaire C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 avril 2018. En outre, le Groupe de travail a pris note de la notification dépositaire C.N.248.2018.TREATIES-XI.A.16 du 17 mai 2018 informant de l'adhésion de l'Arabie saoudite à la Convention TIR. La Convention entrera en vigueur dans ce pays le 17 novembre 2018. Avec l'adhésion de l'Arabie saoudite, la Convention TIR compte désormais 74 Parties contractantes. Le système TIR, ayant récemment commencé à prendre effet en Chine et au Pakistan, est désormais opérationnel dans 61 pays. Des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires y relatives étaient disponibles sur le site Web de la Convention TIR.

6. Sous ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que les derniers amendements à la Convention TIR, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ont été publiés au Journal officiel, dans les langues officielles de l'Union européenne (JO L 99/2018 du 19 avril 2018, eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2018:099:TO).

### **B. Révision de la Convention**

#### **1. Propositions d'amendements à la Convention**

7. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats concernant les propositions d'amendement de l'article 20 soumises par le Gouvernement ukrainien sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2018/9 et Corr.1, comparant la Convention TIR, le Code des douanes de l'Union (CDU) de l'Union européenne, le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne et la Convention de Kyoto révisée, en plus de propositions d'amendement portant sur les articles 20 et 48. En réponse aux interventions d'un certain nombre de participants qui se demandaient en quoi cela contribuerait à solutionner la question, la délégation ukrainienne a accepté de retirer sa proposition d'amendement de l'article 48. En conséquence, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur l'amendement de l'article 20 en se fondant sur les propositions formulées respectivement par l'Union européenne et par l'Ukraine. De l'avis de

la délégation russe, le Groupe de travail était parvenu au terme de ses débats sur la proposition de l'Union européenne sans parvenir à un consensus. En revanche, il lui paraissait utile de poursuivre le débat sur la proposition de l'Ukraine. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé que sa proposition visant à remplacer « pays » par « Partie contractante » au paragraphe 20 servirait l'application de l'article 20 à l'intérieur du territoire douanier unique de l'Union européenne, étant elle-même Partie contractante à la Convention TIR, sans en empêcher l'application dans toute autre union douanière constituant de même un territoire douanier unique mais n'ayant pas le statut de Partie contractante. Elle a donc invité le Groupe de travail à convenir de transmettre la proposition au Comité de gestion TIR (AC.2) pour examen final et adoption éventuelle. Ne pouvant pas souscrire à cette proposition, la délégation russe a au contraire proposé de continuer à débattre de la proposition ukrainienne. Faute de consensus, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'un document établi par le secrétariat avec la proposition de l'Union européenne et une proposition ukrainienne (légèrement) reformulée.

8. À la demande de la délégation ukrainienne, la délégation russe a confirmé qu'elle comprenait et appliquait l'expression « bureau de douane de passage » telle que définie à l'article 1 m) de la Convention TIR.

9. Le Groupe de travail a continué à débattre d'une proposition de la délégation russe visant à aligner le texte du paragraphe 3 de l'article 8 et la note explicative 0.8.3 de manière à lever l'ambiguïté liée à l'emploi de deux verbes différents, à savoir « déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8, et « limiter » dans la note explicative 0.8.3. Le Groupe de travail a rappelé une évaluation antérieure de la délégation irlandaise selon laquelle le mot « déterminera » au paragraphe 3 de l'article 8 impose l'obligation, pour tous les gouvernements, de fixer un montant maximum par carnet TIR, contrairement à la formulation « de limiter à une somme équivalente à », contenue dans la note explicative 0.8.3, qui offre à chaque pays la flexibilité voulue pour fixer un montant maximum. Il semblait par conséquent que les rédacteurs de la Convention TIR avaient délibérément choisi d'employer deux termes différents dans la rédaction du texte de la disposition et dans la note explicative. L'amendement proposé par la délégation russe conduirait à supprimer cette distinction délibérée. En conclusion, le Groupe de travail a décidé de ne pas reprendre l'examen de cette proposition à sa prochaine session et a prié le secrétariat de supprimer ce point de l'ordre du jour.

10. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les propositions d'amendement de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis*, sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/12, qui décrit la raison d'être de la proposition russe initiale et contient le texte du paragraphe 4 de l'article 11, la note explicative modifiée 0.11.4 et le nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11. La délégation russe a continué de plaider en faveur de sa proposition initiale telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, indiquant que la proposition dans sa forme actuelle n'améliorerait pas la situation en Fédération de Russie parce que les délais applicables n'offraient pas aux autorités douanières suffisamment de temps pour réussir à recouvrer une créance auprès de l'association nationale. Les délégations de la Turquie et de l'Union européenne ont informé le Groupe de travail qu'elles ne pouvaient soutenir la proposition de la Fédération de Russie, car cela nécessiterait de modifier les accords nationaux entre les douanes et les associations nationales, mais qu'elles étaient prêtes à souscrire, à titre de compromis, aux propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/12. Le représentant de l'Italie a fait observer que l'objet de la proposition russe, à savoir de contourner les dispositions applicables du droit national par l'amendement d'un instrument juridique international, pourrait créer un précédent lorsqu'il s'agirait, à l'avenir, de remédier à des incohérences analogues ou autres. En réponse, la délégation russe a précisé que ses propositions n'avaient pas pour but de contourner les lois nationales, mais plutôt de combler le vide juridique créé par l'absence de droit national applicable. Dans l'incapacité de parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, en invitant les délégations à faire des observations ou des propositions au secrétariat au plus tard pour le 1<sup>er</sup> août 2018.

## 2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

11. Le Groupe de travail a pris note que, comme suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU, le 6 octobre 2017, les deux organisations avaient continué de solliciter les Parties contractantes désireuses de participer à des projets eTIR dans ce cadre. Les administrations douanières de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et du Kazakhstan avaient déjà confirmé leur volonté de participer à un projet eTIR intermodal et les autorités douanières de la Géorgie avaient accepté les conditions types applicables à tout futur projet eTIR, établies conjointement par la CEE et l'IRU. Le Groupe de travail a également pris note du fait que, comme première étape vers un éventuel projet eTIR entre la Turquie et l'Ukraine, les autorités douanières turques avaient organisé une visite d'étude visant à illustrer le fonctionnement concret du projet pilote eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie.

12. Le Groupe de travail a noté que les transports eTIR continuaient d'être assurés entre la République islamique d'Iran et la Turquie (à ce jour, 144 transports eTIR avaient été menés avec succès) et que les données sur les opérations de transport TIR entre Turquie et Géorgie étaient désormais échangées par l'intermédiaire de la plateforme centrale d'échange. Le Groupe de travail s'est félicité du succès des projets pilotes et de la volonté d'autres Parties contractantes de participer à de futurs projets eTIR. En outre, le Groupe de travail a noté que le processus de recrutement pour le poste de spécialiste des systèmes d'information (P-3) dans le cadre du mémorandum d'accord s'était conclu par la sélection de M. S. Ghanmi (Tunisie).

13. Le Groupe de travail a approuvé le rapport de la vingt-septième session du GE.1 (ECE/TRANS/WP.30/2018/10) et, comme suite à la prorogation du mandat du GE.1 par le CTI, a encouragé toutes les Parties contractantes à prendre part à sa vingt-huitième session, qui se tiendrait à Genève les 28 et 29 juin 2018.

14. Le Groupe de travail a pris note du Guide du service Web de consultation de la Banque de données internationale TIR (ITDB), qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/13, et a été informé de la nécessité d'assurer la coordination entre les services compétents des administrations douanières afin de mettre en place une connexion Web à l'ITDB pour la consultation automatisée de données sur les titulaires de carnet TIR. Le Groupe de travail s'est également félicité de la mise en ligne du nouveau module de l'ITDB sur les bureaux de douane habilités à traiter des opérations de transport TIR et a pris note des discussions en cours à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur la question. Comme annoncé lors de la 148<sup>e</sup> session du Groupe de travail, les délégations ont été invitées à participer à un séminaire d'une demi-journée sur les questions pratiques liées à l'utilisation de l'ITDB, qui se tiendrait le jeudi 14 juin 2018 entre 10 heures et 13 heures, sous les auspices de la TIRExB.

## 3. Projet d'annexe 11 à la Convention TIR

### a) *Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et dispositions juridiques concernant ces aspects*

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait tenu une première série de discussions sur les aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et les dispositions juridiques correspondantes figurant à l'annexe 11 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 18, 26 et 27). Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2018/14, qui contient des informations supplémentaires sur le mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU concernant l'informatisation du régime TIR ainsi que sur l'accord de contribution correspondant, les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11 et le calendrier de financement des coûts de fonctionnement du système international eTIR.

### b) *Autres dispositions juridiques*

16. Le Groupe de travail a poursuivi son examen de la nouvelle annexe 11 sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/16. En particulier, le Groupe de travail a pris note de

la nouvelle formulation de l'article 60 *bis*, qui, sur proposition de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, dispose désormais que l'annexe 11 entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En outre, le Groupe de travail a noté que, comme proposé par la délégation de l'Union européenne, le libellé de l'article 3 de l'annexe 11 avait été modifié de façon à introduire une distinction entre les Parties contractantes qui acceptaient l'annexe 11 et celles qui connectaient leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR.

17. Dans une première série de questions, la délégation russe a abordé les sujets suivants :

- a) L'absence de dispositions spécifiques dans l'annexe 11 en vue de son application sur le territoire des Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique ;
- b) L'application de la notion d'informations anticipées sur les marchandises ;
- c) Les méthodes possibles d'authentification de la signature électronique ;
- d) L'absence de renseignements précis sur la composition et la structure de l'ensemble de données ;
- e) La procédure de secours proposée ;
- f) Les possibilités de financement ;
- g) L'absence d'informations précises sur l'échange d'informations entre les autorités douanières nationales et le système international eTIR.

18. Dans ses réponses préliminaires, le secrétariat a :

- a) Déclaré que la question de l'application de la Convention TIR dans les unions douanières ou économiques était traitée dans les dispositions pertinentes du dispositif de la Convention, en particulier les articles 48 et 49, mais a convenu d'examiner cette question de plus près ;
- b) Expliqué la distinction à faire, conformément aux dispositions adoptées par le GE.1, entre les « informations anticipées sur les marchandises », qui sont communiquées au bureau de douane de départ par les titulaires avant leur arrivée, et l'acceptation par les autorités douanières des « déclarations douanières » soumises par les titulaires lorsqu'ils se présentent avec leurs marchandises au bureau de douane de départ ;
- c) Souligné qu'en l'absence de mécanisme international de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques, le GE.1 avait décidé que la reconnaissance de la signature électronique incomberait aux autorités du bureau de douane de départ et que les autorités douanières des pays de transit et de destination appliqueraient ensuite le principe de reconnaissance mutuelle, qui était l'un des piliers de la Convention TIR ;
- d) Expliqué que ces questions étaient traitées dans les spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR. À cet égard, le secrétariat a déclaré que le GE.1, appuyé en cela par le Groupe de travail, avait décidé que le système eTIR ne porterait que sur les données relatives au régime TIR, ainsi que sur les données relatives au cadre de normes SAFE élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Tous les éléments de données supplémentaires (exigés au plan national) n'entraient pas dans le champ d'application du projet eTIR ;
- e) Précisé que, comme convenu par le GE.1, la procédure de secours devrait se fonder sur les données disponibles dans le document d'accompagnement, ainsi que sur les données reçues par les systèmes douaniers nationaux avant l'arrivée du véhicule ;
- f) Expliqué que diverses solutions de financement du système eTIR étaient encore à l'étude et que la décision finale reviendrait aux Parties contractantes. À cet égard, le secrétariat a rappelé qu'à une session antérieure du Groupe de travail, la délégation turque avait fait valoir que puisque la mise en place d'un système eTIR entièrement opérationnel serait bénéfique pour l'ensemble du secteur des transports, il semblait raisonnable de supposer que les coûts seraient partagés par tous, et non pas seulement par les transporteurs qui récoltaient les bienfaits de la décision prise par leur Gouvernement de mettre en œuvre le

système international eTIR. Cette déclaration a été appuyée par la délégation de l'Union européenne ;

g) Rappelé que l'échange de données entre les administrations douanières et le système international eTIR est décrit de manière très détaillée dans les spécifications eTIR (auxquelles il est fait référence dans l'annexe 11), et expliqué que dans un environnement entièrement informatisé, tous les échanges d'informations prendraient la forme de requêtes traitées par les systèmes sans intervention humaine, et non de demandes émanant des autorités douanières qui recevraient (ou non) des réponses du système international eTIR.

19. Le représentant de l'IRU a déclaré que les dispositions de l'annexe 11 n'étaient peut-être pas parfaites mais que les Parties contractantes devaient s'entendre sur leur contenu dans les plus brefs délais, afin d'avancer sur cette question. Étant donné que l'annexe 11 ne traite pas de l'équivalence entre l'échange électronique de messages et le carnet TIR sur support papier, lorsque les renseignements qu'ils contiennent sont utilisés comme éléments de preuve dans le cadre du traitement des réclamations, l'IRU, conformément à l'autorisation dont elle dispose en vertu de l'article 6.2 *bis*, propose de faire figurer dans l'annexe 11 le texte ci-après : « Les données concernant le début et la fin d'une opération TIR stockées dans le système international eTIR doivent être considérées comme des éléments de preuve attestant du lancement et de la conduite à bonne fin de cette opération, effectuée sous le régime eTIR, sur le territoire d'une Partie contractante. L'accès à ces informations devrait être accordé à toutes les parties concernées, y compris les titulaires d'un carnet TIR agréés, les associations nationales et l'organisation internationale qui, en vertu de l'article 6.2 *bis*, assume la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international. ».

20. La délégation de l'Union européenne, tout en remerciant le secrétariat pour les informations complémentaires apportées en réponse aux questions pertinentes soulevées par la délégation russe, a estimé qu'il fallait davantage de temps pour étudier en détail les dispositions de l'annexe 11.

21. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a invité les délégations à communiquer leurs observations et leurs propositions visant à améliorer le texte de l'annexe 11 au secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018.

## C. Application de la Convention

### 1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le représentant de l'association nationale de la République de Moldova a rendu compte des problèmes rencontrés récemment par les transporteurs moldaves lorsqu'ils essayaient d'entrer sur le territoire roumain, car leur autorisation n'avait apparemment pas été introduite dans l'ITDB. Selon les autorités moldaves, cette situation découle de l'absence de base juridique pour l'ITDB. En réponse, le secrétariat a précisé que, bien que l'utilisation de l'ITDB reste facultative, les autorités douanières sont juridiquement tenues, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, paragraphe 4, d'informer dans un délai d'une semaine la Commission de contrôle TIR de toute nouvelle habilitation, ou de tout retrait d'habilitation, et devraient s'acquitter de cette obligation en envoyant la formule type d'habilitation dûment remplie. L'IRU a, pour sa part, confirmé les problèmes que des transporteurs avaient rencontrés dans divers pays, car leur statut n'était pas correctement affiché dans l'ITDB ou ne l'était pas en temps voulu. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, les États membres de l'Union devraient effectuer tous leurs enregistrements au moyen de l'ITDB. Plusieurs autres délégations ont souligné la nécessité d'établir une base juridique pour l'ITDB dans la Convention TIR. L'IRU a ajouté que, de son point de vue, il serait prudent, avant de rendre l'utilisation de l'ITDB obligatoire, de : a) veiller à ce que l'ITDB dispose d'une base juridique dans la Convention TIR ; b) prévoir une période de transition pour introduire progressivement dans l'ITDB toutes les données nécessaires des titulaires d'un carnet TIR ; et c) dernier point, mais non le moindre, faire en sorte que les points de contact douaniers TIR soient prêts à apporter les corrections

nécessaires aux données introduites, afin d'éviter que des titulaires d'un carnet TIR dûment agréés soient retenus à la frontière en raison d'erreurs ou d'omissions échappant à leur contrôle. Le secrétariat a rappelé que l'ITDB est opérationnelle depuis 1999 et que toute différence ou absence de données est liée à des problèmes concernant la présentation obligatoire de la formule type d'habilitation (FTH), à laquelle il n'est pas procédé à temps ou pas procédé du tout. En conclusion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de porter les questions soulevées à l'attention de l'AC.2.

23. Le Groupe de travail a également examiné le document informel WP.30 (2018) n° 9, soumis par le Gouvernement ouzbek, dans lequel il est fait état de difficultés concernant la manière de remplir convenablement la case 10 du carnet TIR, ainsi que le document informel WP.30 (2018) n° 12, soumis par l'IRU, qui porte également sur cette question. Se référant à la partie 7 du manuel TIR, le Groupe de travail a confirmé que dans la case 10 du volet n° 1 du carnet TIR (nombre et nature des colis ou objets ; désignation des marchandises), la description des marchandises doit comprendre la dénomination commerciale desdites marchandises (téléviseurs, vidéos, lecteurs de CD, etc.) et doit permettre aux autorités douanières de les identifier sans ambiguïté. Des descriptions génériques telles qu'appareils électroniques, appareils électroménagers, vêtements, fournitures d'intérieur ne doivent pas figurer dans la description des marchandises. En outre, le nombre de colis correspondant à chaque description de marchandises doit figurer dans le manifeste. En ce qui concerne les marchandises volumineuses, la quantité de marchandises doit être déclarée. Il en va de même pour les liquides. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et de sa note explicative 0.19, les autorités du bureau de douane de départ doivent prendre des mesures pour vérifier, entre autres, l'exactitude du manifeste des marchandises. Pour sa part, l'IRU a confirmé avoir fourni des informations analogues aux autorités ouzbèkes, en les priant de lui communiquer les numéros de référence des carnets TIR qu'elles jugent remplis de manière insatisfaisante, et avoir recommandé aux services douaniers du pays de commencer à utiliser le système de prédéclaration électronique (EPD) de l'IRU. Le Groupe de travail a prié les gouvernements de rappeler aux autorités douanières de leurs bureaux de douane de départ les prescriptions concernant la manière dont il convient de remplir la case 10, car, si cette case n'est pas convenablement remplie, la bonne gestion des transports TIR pourrait être compromise en cours de route. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire part de ses observations aux autorités douanières ouzbèkes.

## **2. Questions transmises par le Comité de gestion**

### *a) Octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention*

24. Le Groupe de travail a pris note de la confirmation des points de vue de plusieurs délégations sur la façon de prendre en considération l'octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention TIR. Il s'est révélé impossible de parvenir à un consensus entre les Parties contractantes. Étant donné que ce sujet fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années sans que de véritables progrès aient été accomplis en ce qui concerne les projets de propositions, le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à soumettre au secrétariat, le 1<sup>er</sup> août 2018 au plus tard, des propositions concrètes qui pourraient contribuer à faire avancer les discussions et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

### *b) Recours aux sous-traitants dans la Convention*

25. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/18 établi par l'IRU, qui contient une description détaillée de la relation contractuelle, en place dans un certain nombre de pays, entre les associations et les titulaires de carnets TIR en ce qui concerne le recours à des sous-traitants. Le Groupe de travail a également pris note des exemples d'opérations de transport qui exigent le recours à des sous-traitants, en particulier dans le cadre du transport intermodal. Les représentants de la Turquie et de l'Union européenne ont affiché leur soutien aux démarches qui facilitent le commerce et encouragent l'utilisation du transport intermodal. La délégation de la Turquie a attiré l'attention sur la nécessité de clairement définir le terme « sous-traitant » dans la Convention TIR. La délégation de l'Ukraine a rappelé avoir informé le Groupe de travail, lors de sa précédente session, que l'association nationale ukrainienne avait commencé à autoriser le recours aux

titulaires de carnets TIR agréés en tant que sous-traitants. À la suite d'une observation de la délégation de la Fédération de Russie sur les éventuels effets néfastes de cette démarche sur le respect des conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les représentants des associations nationales ont attiré l'attention sur les mécanismes de sélection rigoureuse mis en place pour veiller à ce que les sous-traitants respectent lesdites conditions et prescriptions. L'IRU a en outre indiqué qu'aucun problème n'avait été relevé jusqu'à présent, alors que la pratique avait cours depuis de nombreuses années déjà. Elle a également précisé que l'emploi de sous-traitants ne dispensait en rien les titulaires du carnet TIR de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention. Ayant noté la généralisation de la pratique et les mesures de sécurité prises par la chaîne de garantie, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session. Il a prié le secrétariat d'établir un document récapitulatif des propositions d'amendement élaborées à ce jour.

### **3. Systèmes d'échange informatisé de données TIR**

26. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel WP.30 (2018) n° 11).

### **4. Règlement des demandes de paiement**

27. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation courante en ce qui concernait le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2018) n° 10).

### **5. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques**

28. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC. Le secrétariat a notamment indiqué avoir présenté, le 17 mai 2018, les avantages de la Convention TIR et de la Convention sur l'harmonisation à l'occasion d'une réunion du groupe informel des pays en développement de l'OMC, et avoir participé à un atelier d'autonomisation des coordonnateurs nationaux du transit en ce qui concerne l'accord de l'OMC sur la facilitation du commerce, organisé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du 23 au 27 avril 2018 à Genève.

### **6. Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes**

29. En l'absence de tout fait nouveau à ce sujet, le Groupe de travail a prié le secrétariat de retirer ce point de l'ordre du jour de ses prochaines sessions.

### **7. Questions diverses**

30. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'Ukraine a informé le Groupe de travail que la question des postes frontière établis d'un commun accord entre son pays et la Fédération de Russie n'était toujours pas réglée. Ainsi, pour la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, sur les 17 postes de contrôle à la frontière russo-ukrainienne énumérés dans l'annexe au décret n° 159n du 24 octobre 2017 du Ministère des finances de la Fédération de Russie, quatre postes frontière : a) Novoshaktinsk-Dolzhangsky ; b) Donetsk-Izvarino ; c) Matveyev Kurgan-Uspenka ; et d) Veselo-Novoazovsk sont situés sur le territoire où les autorités ukrainiennes n'exercent temporairement pas leurs pouvoirs (décret gouvernemental n° 1085-r du 7 novembre 2014), et un point de contrôle (Tetkino-Ryzhovka) a été fermé en vertu du décret n° 106-r du 18 février 2015 du Gouvernement ukrainien, ce dont le Ministère des affaires étrangères ukrainien a informé les autorités russes. Trois postes frontière : a) Kolotilovka-Pokrovka ; b) Logachevska-Peski ; et c) Lomakovka Mykolaivka ont un statut interétatique et ne peuvent pas être utilisés par les transporteurs étrangers pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR.

31. L'IRU a informé le Groupe de travail que, le 4 mai 2018, l'Assemblée générale de l'IRU avait décidé de confirmer la décision d'exclure l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI) de ses membres, prise par la présidence de l'IRU le 8 novembre 2017. Par conséquent, l'ARTRI n'est plus membre de l'IRU et n'a plus de relation contractuelle avec l'union sous la forme de déclaration écrite d'engagement, celui-ci ayant été résilié au 31 janvier 2018. À la demande de la délégation de la Fédération de Russie, l'IRU a confirmé que l'exclusion de l'ARTRI n'avait aucune conséquence sur l'application du régime TIR sur le territoire roumain.

32. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la version 2018 du manuel TIR était prête et qu'elle serait bientôt disponible sur support papier en anglais, en français et en russe. Il a également fait part de difficultés à en établir des versions en arabe, en chinois et en espagnol, du fait de restrictions concernant la traduction dans ces langues. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscite la Convention TIR auprès de pays extérieurs à la région de la CEE et conformément à la résolution 1984/79 du 27 juillet 1984, dans laquelle le Conseil économique et social invite le Secrétaire général de l'ONU à réaffecter les ressources disponibles pour permettre la prise des mesures nécessaires à la promotion à l'échelle mondiale de l'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, conclue le 14 novembre 1975, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de solliciter l'appui du CTI pour faire en sorte que le manuel TIR continue d'être publié dans toutes les langues officielles de l'ONU.

33. Le Groupe de travail a examiné de façon informelle, à la demande de l'AC.2, le document informel WP.30 (2018) n° 7, qui contient des propositions visant à modifier l'article 18, de manière à porter à un maximum de huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement, ainsi que sa note explicative 0.18.3, de façon à obliger les Parties contractantes à rendre publique toute restriction à l'application dudit article et à la communiquer à la Commission de contrôle TIR. Moyennant une légère correction dans la version russe, les délégations sont disposées à accepter le texte proposé et ont prié le secrétariat de présenter ces propositions pour examen final à la prochaine session de l'AC.2.

34. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le CTI avait adopté, à sa quatre-vingtième session, les modifications à apporter au mandat du WP.30, comme indiqué dans l'annexe au document ECE/TRANS/WP.30/2017/19.

## **V. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. État de la Convention**

35. Le Groupe de travail a été informé que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes restaient inchangés. La Convention sur l'harmonisation compte actuellement 58 Parties contractantes. On trouvera, sur le site Web de la CEE, des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a pris note de l'information selon laquelle Oman souhaitait adhérer à la Convention sur l'harmonisation en temps voulu, mais qu'il souhaiterait en obtenir le texte en arabe, bien que ce ne soit pas une langue officielle de la Convention.

### **B. Difficultés dans l'application de la Convention**

36. Le Groupe de travail a été informé que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) tiendrait sa onzième session parallèlement à la session de juin 2019 du Groupe de travail.

<sup>1</sup> [www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html).

## **VI. Projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour)**

37. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur le projet de convention, sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Rev.1, dont l'intégralité du texte est disponible en anglais, en français et en russe. Dans ce contexte, le Groupe de travail a également pris note du document informel WP.30 (2018) n° 8, établi par le Ministère des transports de la Fédération de Russie pour appuyer le projet de convention. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait pris des dispositions pour que les experts du SC.2 participent à la session et que des invitations avaient été adressées aux ministères des chemins de fer de la Chine et de la Mongolie. Le Groupe de travail a en outre rappelé que le CTI avait instamment prié le Groupe de travail de conclure les discussions dans le courant de l'année 2018 afin que le projet de texte de la nouvelle convention puisse être soumis au CTI pour examen et approbation éventuelle à sa quatre-vingt-unième session et pour transmission ultérieure au dépositaire. Enfin, le Groupe de travail a pris note des observations du Gouvernement turc, telles que formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/19.

38. Au nom de M. V. Zhukov, Vice-Président de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), la délégation de la Fédération de Russie a fait une déclaration sur le travail considérable qu'a accompli le groupe informel d'experts chargé d'élaborer le texte du projet de Convention. Elle a de nouveau rappelé le contexte et la nécessité de l'élaboration d'une nouvelle convention, principalement en raison du caractère obsolète de la Convention de 1952 et du fait qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions actuellement applicables au secteur ferroviaire. Elle a relevé la récente diminution du trafic ferroviaire de voyageurs et de bagages entre l'Est et l'Ouest, principalement due aux formalités administratives imposées au passage des frontières. Le projet de Convention visait à améliorer la situation actuelle, mais aussi et surtout celle à venir, où les liaisons ferroviaires à grande vitesse remplaceraient les liaisons ferroviaires actuelles. Le texte complet de la déclaration sera joint en tant qu'annexe I au rapport final de la session.

39. La délégation de l'Azerbaïdjan a réitéré son appui à la poursuite de l'examen du projet de Convention, mais a indiqué que des consultations interinstitutions sur une position définitive étaient toujours en cours. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que, du fait de problèmes d'ordre juridique, une position définitive restait à déterminer. La délégation de l'Arménie a apporté son soutien au projet de Convention. La délégation de l'Union européenne a déclaré que les procédures internes concernant l'adoption d'une position commune n'avaient pas encore été menées à bonne fin. La délégation de la Suisse a informé le Groupe de travail que des consultations interinstitutions étaient en cours, mais que l'Office fédéral des transports avait contesté les prétendus avantages du projet de Convention. La délégation de l'Union économique eurasiennne a déclaré que les auteurs avaient tenu compte de toutes les observations qu'elle avait formulées et que, par conséquent, la Commission économique eurasiennne et les États membres de Union économique eurasiennne étaient disposés à adopter le projet de Convention.

40. La délégation de la Turquie a apporté son appui au projet de Convention, tout en faisant observer que le document ECE/TRANS/WP.30/2018/19 contenait notamment deux nouvelles propositions concernant l'article 27, dans lesquelles une distinction est établie entre les Parties contractantes ayant accepté des amendements et celles qui estiment ne pas être liés par ces amendements. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que, à première vue, il semblait qu'un certain nombre de propositions portaient sur des éléments d'ordre rédactionnel ou déjà visés par d'autres dispositions du projet de Convention. Les propositions concernant l'article 27 méritaient d'être étudiées de manière plus approfondie, afin de parvenir à un texte satisfaisant pour tous.

41. En conclusion, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et invité, une fois de plus, les délégations à présenter des observations ou des propositions au secrétariat le 1<sup>er</sup> août 2018 au plus tard.

## **VII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. État de la Convention**

42. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun changement n'était survenu s'agissant de l'état ou du nombre de Parties contractantes des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) et que celles-ci comptaient actuellement 80 et 26 Parties contractantes, respectivement.

### **B. Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie**

43. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait adressé aux Missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie une invitation officielle à participer aux débats sur la question qui se tiendraient au cours de la présente session.

44. En raison de l'absence de représentants de l'Égypte ou de la Jordanie, le Groupe de travail n'a pas pu examiner la question. Le Groupe de travail a noté que, le 12 juin 2018, le secrétariat avait reçu, par l'intermédiaire de la Mission permanente de l'Égypte, un exposé écrit du service des douanes égyptien. Étant donné que la communication a été rédigée en arabe, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'en demander la traduction officielle par les services de traduction de la CEE et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Sur proposition de la délégation de l'Union européenne, le Groupe de travail est convenu que, sur la base des résultats de sa prochaine session, il décidera s'il convient ou non de porter la question devant le CTI.

## **VIII. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Union européenne**

45. La délégation de l'Union européenne n'a pas fourni au Groupe de travail de nouvelles informations au titre de ce point de l'ordre du jour (voir aussi par. 6 du rapport de la présente session).

### **B. Organisation de coopération économique**

46. Comme l'Organisation de coopération économique n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue.

### **C. Union économique eurasiennne**

47. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasiennne (UEE). En particulier, le Groupe de travail a noté que :

a) Le Code douanier de l'UEE était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'une vaste campagne de sensibilisation des États membres était en cours ;

b) En 2018, une décision concernant le Code douanier de l'UEE était entrée en vigueur et prévoyait des dispositions relatives à l'application de procédures douanières pour le transit douanier et le transport international ;

c) Une analyse visant à améliorer les procédures de transport multimodal était en cours.

48. En réponse à une question de la délégation de l'Ukraine sur la manière dont était traitée l'utilisation de la Convention TIR dans le nouveau Code douanier, le représentant de l'UEE a précisé qu'aucun changement concernant la pratique antérieure n'était à signaler, c'est-à-dire qu'aucune garantie supplémentaire n'était requise si elle était déjà apportée dans le cadre de l'application des instruments juridiques internationaux existants. Le Groupe de travail a accepté l'aimable proposition du représentant de l'UEE de présenter un exposé sur le nouveau Code douanier à sa prochaine session.

#### **D. Organisation mondiale des douanes**

49. Comme l'Organisation mondiale des douanes n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue.

### **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

#### **A. Liste des décisions**

50. Le Groupe de travail a passé en revue la liste des décisions sans formuler d'observations supplémentaires et prié le secrétariat de poursuivre cette pratique. Ladite liste figure à l'annexe II du rapport final.

#### **B. Dates des prochaines sessions**

51. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 150<sup>e</sup> session au cours de la semaine du 15 au 19 octobre 2018 et sa 151<sup>e</sup> session pendant celle du 4 au 8 février 2019, sous réserve de confirmation.

#### **C. Restrictions concernant la distribution des documents**

52. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

#### **D. Hommages à M. V. Zhukov, M<sup>me</sup> M. Martinez et M<sup>me</sup> L. Jelinkova**

53. Le Groupe de travail a été informé du départ à la retraite de M. V. Zhukov, Vice-Président de l'OSJD. Le Groupe de travail a remercié M. Zhukov pour le dynamisme et l'esprit constructif dont il a fait preuve au cours des quinze dernières années et par lesquels il a contribué au développement du transport ferroviaire international. Il a reconnu que c'était en grande partie grâce aux efforts assidus de M. Zhukov que les discussions sur le nouveau projet de convention ferroviaire étaient sur le point d'aboutir. Le Groupe de travail a souhaité à M. Zhukov de profiter pleinement de sa retraite et lui a présenté ses vœux de prospérité et de bonne santé.

54. Le Groupe de travail a également noté que M<sup>me</sup> M. Martinez, chef du service chargé du tourisme de la Fédération internationale de l'automobile (FIA), avait quitté l'organisation pour relever de nouveaux défis professionnels. Il l'a remerciée d'avoir participé activement aux sessions des six dernières années et de l'avoir tenu informé des faits nouveaux concernant les Conventions d'importation temporaire de 1954 et de 1956, de leur pertinence et des questions intéressant le Groupe de travail. Il lui souhaite plein succès pour l'avenir, sur les plans professionnel et personnel.

55. Enfin, la délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'il s'agissait très probablement de la dernière session à laquelle M<sup>me</sup> L. Jelinkova assistait en tant que membre du personnel de la Commission européenne. Le Groupe de travail a remercié M<sup>me</sup> Jelinkova pour sa remarquable contribution aux travaux menés et lui a souhaité un plein succès à l'occasion de son retour dans l'administration douanière tchèque, convaincu qu'il pourra continuer de compter à l'avenir sur les compétences de M<sup>me</sup> Jelinkova.

## **X. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

56. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 149<sup>e</sup> session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### **Déclaration au nom du Vice-Président du Comité de l'OSJD, M. V. Zhukov, en sa qualité de chef du groupe de travail informel chargé de l'élaboration de la nouvelle Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international**

#### **149<sup>e</sup> session du WP.30 (12-14 juin 2018)**

Chers participants à la 149<sup>e</sup> session du Groupe de travail WP.30,

On sait bien que les liaisons de transport international de voyageurs dans la région eurasiennne passent par plusieurs pays d'Europe et d'Asie et couvrent de très longues distances. Le passage des frontières est source de nombreux obstacles, qui pourraient être levés si tous les pays appliquaient des dispositions juridiques communes. À cette fin, à sa 76<sup>e</sup> session, tenue en 2014, le CTI a décidé de créer sous ses auspices un groupe de travail informel chargé d'élaborer une nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, en remplacement de la Convention de 1952, devenue obsolète.

Depuis, un énorme travail a été accompli pour rédiger le texte de la nouvelle convention, en débattre, l'examiner, l'analyser, le comparer à des conventions similaires adoptées dans d'autres domaines de l'industrie des transports et proposer pour la première fois 13 éléments nouveaux.

Le texte de la nouvelle Convention a été modifié à plusieurs reprises, sur la base des observations et des propositions des États, de l'Union européenne représentée par la Direction générale de la mobilité et des transports (DG MOVE) et la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD), de la Commission économique eurasiennne, de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux (OTIF) et d'autres associations. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à ce labeur. Après toutes les améliorations apportées, nous sommes convaincus que nous disposons désormais d'un document juridique digne de ce nom.

Je tiens à rappeler que le bien-fondé de l'élaboration d'une nouvelle convention a été appuyé de manière unanime au cours de la XLV<sup>e</sup> session ministérielle de l'OSJD (tenue à Sotchi (Russie) du 5 au 8 juin 2017) et de la soixante-dix-neuvième session du CTI, à l'issue de laquelle a été adoptée la résolution n<sup>o</sup> 264.

Il me semble donc inutile de répéter tous les arguments en faveur de cette Convention. Les États membres intéressés (Russie, Bélarus, Ukraine, Azerbaïdjan, Mongolie, Chine, Tadjikistan) ont résolument fait part de leur volonté d'appuyer l'élaboration de la nouvelle Convention.

Je tiens à rappeler que, lors de sa dernière session, le Groupe de travail a examiné le texte définitif du projet de Convention, qui comportait deux rectificatifs. Parallèlement, des renseignements ont été donnés sur le débat qui a eu lieu au cours de la soixante et onzième session du SC.2, qui a demandé au Groupe de travail de prendre des mesures supplémentaires pour achever l'élaboration du projet de Convention avant de le transmettre au CTI pour approbation. Le Groupe de travail a invité les représentants des pays intéressés à mener à terme leurs procédures internes d'approbation et à communiquer au secrétariat toute observation éventuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018, afin qu'un texte définitif du projet de Convention puisse être examiné en tant que document officiel à sa 149<sup>e</sup> session.

D'après les informations dont nous disposons, au 1<sup>er</sup> avril, aucune observation n'a été présentée au Groupe de travail ou au Comité de l'OSJD.

En outre, je tiens à rappeler que le CTI a examiné à sa quatre-vingtième session les travaux en cours sur le projet de Convention, qu'il a considéré comme un élément important dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, et a prié instamment le Groupe de travail de mener ses travaux à bonne fin dans le courant de l'année 2018, afin qu'un projet de texte de la nouvelle Convention puisse être soumis au Comité pour examen et approbation éventuelle à sa quatre-vingt-unième session et transmission ultérieure au dépositaire.

J'invite les participants de la 149<sup>e</sup> session du Groupe de travail à prendre en considération l'immense labeur du groupe informel d'experts qui a élaboré le texte de la nouvelle Convention et tenu compte des observations formulées au cours de ses travaux. Nous remercions tous les pays, les organisations internationales, l'Union européenne et l'Union économique eurasiennne pour leur contribution à l'élaboration du projet de Convention.

Pour terminer, je voudrais souligner que le nouveau texte définitif de la Convention constitue un document juridique complet et pleinement abouti en ce qui concerne la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés. Ce texte pourrait être appliqué à l'immense région eurasiennne et revêt un intérêt particulier de nos jours, mais aussi pour l'avenir, lorsque le trafic ferroviaire international à haute vitesse remplacera complètement le système actuel de liaisons de transport international de voyageurs et lorsque les progrès des sciences et des technologies modifieront profondément notre manière d'aborder le franchissement des frontières.

Dans cette perspective, j'invite les délégations de la 149<sup>e</sup> session du Groupe de travail à approuver et à appuyer le texte définitif de la nouvelle Convention, afin que la procédure menant à son adoption se poursuive.

Merci de votre attention.

## Annexe II

## Liste des décisions prises à la 149<sup>e</sup> session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
7	Rédiger un document sur l'article 20	Secrétariat	6 août 2018
9	Retirer de l'ordre du jour la discussion sur la note explicative 0.8.3	Secrétariat	23 juillet 2018
10	Fournir au secrétariat des informations sur les propositions d'amendement à l'article 11	Délégations	1 <sup>er</sup> août 2018
21	Présenter des observations ou des propositions concernant l'annexe 11	Délégations	1 <sup>er</sup> août 2018
22	Porter les questions concernant l'ITDB à l'attention de l'AC.2	Secrétariat	25 juillet 2018
23	Transmettre ses observations aux autorités ouzbèkes	Secrétariat	Le plus tôt possible
23	Expliquer aux fonctionnaires des douanes comment remplir correctement la case 10	Délégations	Le plus tôt possible
24	Présenter des propositions concernant l'octroi de facilités plus grandes	Délégations	1 <sup>er</sup> août 2018
25	Établir un document sur le recours aux sous-traitants récapitulant diverses propositions d'amendement	Secrétariat	6 août 2018
29	Retirer cette question de l'ordre du jour	Secrétariat	23 juillet 2018
32	Porter à l'attention du CTI les problèmes concernant la traduction du manuel TIR en arabe, en chinois et en espagnol	Secrétariat	Février 2019
33	Publier le document informel WP.30 (2018) n° 7 en tant que document officiel pour l'AC.2	Secrétariat	8 août 2018
36	Organiser la onzième session de l'AC.3 parallèlement à la 152 <sup>e</sup> session du WP.30 (juin 2019)	Secrétariat	Mars 2019
40	Examiner les propositions de la délégation de la Turquie visant à modifier l'article 27 du projet de Convention ferroviaire	Secrétariat/ Délégations	1 <sup>er</sup> août 2018
41	Soumettre des observations sur le projet de Convention ferroviaire	Délégations	1 <sup>er</sup> août 2018
44	Faire traduire la communication du service des douanes égyptien	Secrétariat	Le plus tôt possible
48	Exposé sur le nouveau Code douanier de l'UEE	Délégation de l'UEE	150 <sup>e</sup> session